

Divion, le 01 FEV. 2018

DECISION DU MAIRE N°2018-006

Objet : Avenant concernant le changement de dénomination du titulaire « DECIMA » - MAPA 2017-02 : « Fourniture et mise en œuvre d'une solution de téléphonie sur IP ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la décision du Maire n°2017-038 reçue en Sous-Préfecture le 30 mai 2017, concernant l'attribution du MAPA 2017-02 « Fourniture et mise en œuvre d'une solution de téléphonie sur IP ».

CONSIDERANT, la reprise des contrats de maintenance et location/maintenance de téléphonie fixe, à compter du 01 octobre 2017, la société « DECIMA » devenant : « ARAMYS ».

CONSIDERANT, que les clauses du marché initial demeurent applicables et qu'aucune incidence financière sur le montant du marché public ne sera à prévoir.

Il est donc nécessaire de signer un avenant avec la société.

....

.../...

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant avec la société « ARAMYS », domiciliée au 63, rue Elle Gruyelle à HENIN BEAUMONT (62110).

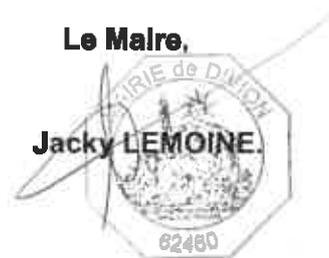
Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE



Transmise au Représentant de l'État le : **02 FEV. 2018**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le :

06 FEV. 2018

REÇU LE 2 FEV. 2018



Divion, le 01 FEV. 2018

DECISION DU MAIRE N°2018-007

Objet : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle avec l'association « LAMUSE » dans le cadre du « CONCERT THE BEATLES AND CO ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans la volonté de rendre la culture accessible à tous, il est proposé d'organiser un concert en l'honneur du groupe anglais mythique des années 60, les « BEATLES ». Pour cela, il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur.

Le groupe « Les Pieds S'Entêtent » de l'association LAMUSE dans son tout nouveau spectacle de chansons, reprend les incontournables du groupe avec des arrangements originaux pour chant, guitare, flûte traversière, violoncelle et batterie, en hommage au groupe anglo-saxon pour un montant de 3 560,63 € TTC (trois mille cinq cent soixante euros et soixante-trois centimes). C'est une prestation clés en main, puisque le tarif comprend l'achat des droits de cession, la location du matériel son, l'hébergement, les repas et le salaire du régisseur.

.../...

.../...

Passionnés par toutes les questions environnementales, ils sont devenus les ambassadeurs de « LA TOURNÉE VERTE ». Ainsi, pour montrer l'exemple, ils proposent une prestation sans émission de gaz polluant, en se déplaçant exclusivement en voiture 100 % électrique ou en train+vélo, pour chacune de leurs représentations.

Les deux parties se sont arrêtées sur la date du 8 juillet 2018 à 19h00.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « CONCERT THE BEATLES AND CO » avec l'association « LAMUSE ».

Article 2 : De régler, à l'association « LAMUSE », la somme de 3 560,63 € TTC (trois mille cinq cent soixante euros et soixante-trois centimes) correspondante au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

.../...

.../...

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.



Transmise au Représentant de l'État le : **02 FEV. 2018**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le :

06 FEV. 2018

REÇU LE 2 FEV. 2018



Divion, le 09 FEV. 2018

DECISION DU MAIRE N°2018-008

Objet : Signature de convention avec l'association « AMANIM » dans le cadre de l'accueil de loisirs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

L'accueil de loisirs fonctionnera du lundi 26 février au vendredi 9 mars 2018 à l'école Gosciny. L'équipe pédagogique mettra en place des activités autour de la magie des contes. Pour enrichir la programmation, la commune de Divion accueillera le prestataire suivant :

- « AMANIM » pour l'animation « Ludi Lucky » qui se déroulera dans nos locaux le mercredi 7 mars 2018.

Cette animation permettra de faire découvrir aux enfants une nouvelle animation pédagogique mise en place par des professionnels reconnus, à la fois pour leur expérience et leurs qualités artistiques, techniques et pédagogiques.

.../...

.../...

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer la convention pour un montant de trois cent soixante cinq euros et quatre vingt centimes (365,80 euros) TTC.

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : **09 FEV. 2018**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : **16 FEV. 2018**

REÇU LE **09 FEV. 2018**



Divion, le 09 FEV. 2018

DECISION DU MAIRE N°2018-009

Objet : Demande de subvention pour la rénovation du monument aux morts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de son programme pluriannuel d'investissement et du devoir de mémoire, la Commune envisage de procéder à la rénovation du monument aux morts situé à la Croix de Grès.

Les travaux s'élèvent à la somme de 17 819,00 euros TTC (dix sept mille huit cent dix neuf euros).

Ils consistent à rénover :

- le monument en pierre,
- le mur arrière,
- les barrières et ferronnerie,
- la remise en état de la peinture et des joints.

.../...

.../...

L'ONAC, l'Office National des Anciens Combattants est sollicitée à hauteur de 1 600 euros (mille six cent euros), soit 9 % du coût du projet. Les 16 219,00 euros (seize mille deux cent dix neuf euros) seront à charge de la Commune.

Au vu des motifs sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De réaliser les travaux de rénovation du monument aux morts situé à la Croix de Grès pour la somme de 17 819,00 euros (dix sept mille huit cent dix neuf euros).

Article 2 : De solliciter une subvention de 1 600,00 euros (mille six cent euros) auprès de l'ONAC.

Article 3 : De signer tout document utile pour la mise en œuvre de cette décision.

Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

.../...

.../...

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : **09 FFV. 2018**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le :

16 FEV. 2018

REÇU LE 09 FEV. 2018



Divion, le 20 FEV. 2018

DECISION DU MAIRE N°2018-010

Objet : Marché « Achat de mâts, crosses et lanternes d'éclairage public » – Signature de l'avenant n°1 – Modification de la clause sur les pénalités de retard

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Par délibération du 30 mars 2017, le SIVOM de la Communauté du Bruaysis a conclu un marché pour « Achat de mâts, crosses et lanternes d'éclairage public ».

Les lots ont été attribués aux sociétés suivantes :

- Lot 1 : mâts, crosses et consoles d'éclairage public à la société METALOGALVA, IRMAOS SILVA SA, Maganha- Santiago de Bougado- Ap. 206- 4786-909 TROFA (Portugal), le 11 mai 2017.
- Lot 2 : lanternes d'éclairage public aux sociétés suivantes, comme le permet le règlement de consultation « le pouvoir adjudicateur retiendra 3 titulaire » :
 - RAGNI SAS située chemin du Vallon des Vaux, le Gueirard- CS 80002, 06801 Cagnes Cedex, le 12/ mai 2017.

.../...

.../...

- COMATELEC située Parc scientifique de la Haute Borne, 18 rue Hergé, 59650 Villeneuve d'Ascq, le 19 mai 2017.
- ECLATEC située bâtiment A- Parc Telmat 78 rue Gustave Delory, 59810 Lesquin, le 12 mai 2017.

Le marché passé en groupement de commandes, a été conclu pour une durée d'un an reconductible deux fois tacitement portant sa durée maximale à 3 ans.

Cependant, Il s'avère nécessaire de modifier l'article 4-2 du cahier des clauses particulières qui est le suivant :

« Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière calculée selon les modalités suivantes :

$P = BXR/100$

P = montant de la pénalité

B = montant du bon de commande

R = nombre de jours de retard ».

En effet, en application de cette clause, le calcul des indemnités de retard n'est pas approprié en fonction du montant de facture et doit être modifié, dans le but d'éviter tout risque de contentieux et de voir la collectivité sanctionnée par le juge administratif.

Cet article est modifié de la manière suivante :

« Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 150,00 € par jour de retard. »

Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente modification du contrat.

Au vu des motifs sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

.../...

.../...

Article 1 : De signer l'avenant n°1 concernant la modification de la clause portant sur les pénalités de retard.

Article : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Transmise au Représentant de l'État le : **20 FEV. 2018**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : **23 FEV. 2018**

REÇU LE 20 FEV. 2018



